



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/2959/2025

ACJC/867/2025

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 24 JUIN 2025**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 27 mai 2025, représentée par Me Olivier CRAMER, avocat, Cramer Avocats, place du Bourg-de-Four 24, case postale 3171, 1211 Genève 3,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, représenté par Me Alain BERGER, avocat, BRS Berger Recordon & de Saugy, boulevard des Philosophes 9, case postale, 1211 Genève 4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des poursuites, par plis recommandés du 2 juillet 2025.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement OSQ/24/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 27 mai 2025 dans la cause C/2959/2025-12 SQP, admettant l'opposition formée le 27 février 2025 par B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de séquestre rendue le 11 février 2025 et révoquant cette ordonnance;

Vu le recours formé le 12 juin 2025 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre le jugement précité;

Attendu que, par courrier déposé au greffe universel le 20 juin 2025, la partie recourante a indiqué retirer son recours et sollicité la restitution de l'avance de frais;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC);

Que l'avance de frais sera par conséquent restituée à la partie recourante;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens, la partie intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé le 12 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/24/2025 rendu le 27 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2959/2025-SQP.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens de recours.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée, soit 750 fr.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président *ad interim*; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Le président *ad interim* :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*